

① QUI EXERCE L'AUTORITÉ PARENTALE ?

L'autorité parentale, c'est...

L'autorité parentale est un ensemble de droits et des devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, appartenant aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. (art. 371-1 du code civil)

L'autorité parentale donne notamment aux parents le droit de consentir aux soins de leur enfant mineur.

L'exercice de l'autorité parentale est un devoir : toute renonciation ou cession portant sur l'autorité parentale en dehors d'une décision de justice est proscrite. (art. 376 du code civil)

L'autorité parentale conjointe*

L'autorité parentale est exercée en commun par les parents mariés, pacsés, vivant en concubinage, ou séparés (sauf décision contraire du juge).

Une exception dispose qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, **chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale** relativement à la personne de l'enfant ». (art. 372-2 du code civil)

* Ne s'applique pas dans les cas relevant de l'exercice unilatéral de l'autorité parentale : la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, un des parents est décédé, l'un des parents n'a établi sa filiation que plus d'un an après la naissance, en cas d'adoption en la forme simple, ou sur décision d'un juge dans l'intérêt de l'enfant (article 373-2-1 du code civil)

Délégation et retrait

L'autorité parentale peut être :

- ✓ retirée par une décision expresse du juge pénal ou civile dans le cadre de mise en danger manifeste ou désintérêt de l'enfant (art. 378 à 381 du code civil)
- ✓ déléguée par un JAF de façon provisoire à un tiers ou à un organisme spécialisé (ex ASE) en cas de désintérêt manifeste ou d'impossibilité de l'exercer (art. 376 à 377-3 du code civil).

Soin au mineur et secret professionnel

L'article L. 1111-5 du CSP, prévoit deux hypothèses dans lesquelles le mineur dispose du droit, en accord avec le médecin, de ne pas révéler aux titulaires de l'autorité parentale certains traitements ou certaines interventions concernant sa santé. Par cette disposition, le législateur a souhaité inciter les mineurs à se confier aux praticiens et à recourir au système de santé, dans un contexte de protection à leur égard, plutôt que de les laisser s'isoler.

La première concerne la situation d'un mineur dont le traitement et/ou l'intervention en cause apparaissent indispensables pour sauvegarder sa santé et qui souhaite garder le secret sur ce traitement ou cette intervention.

Le médecin n'est pas tenu d'accepter la demande du mineur. Il l'apprécie en opportunité. Si toutefois le médecin accède à la demande du mineur, certaines conditions sont fixées par la loi : il doit au préalable s'efforcer de convaincre le mineur d'accepter la consultation de ses parents et le mineur doit se faire accompagner d'une personne majeure qu'il aura choisie.

La seconde correspond à celle des mineurs "dont les liens de famille sont rompus" et qui bénéficient à titre personnel du remboursement en matière d'assurance maladie et maternité et, à partir de 16 ans, de la couverture santé solidaire mise en place par la loi créant la CMU, seul leur consentement est requis.

Cadre légal du soin aux mineurs

2 QUEL TYPE DE SOIN ?

a) Ce n'est pas une urgence

C'EST UN ACTE USUEL = prescriptions ou actes de soin qui n'exposent pas le mineur à un danger particulier :

Ex : les soins obligatoires (vaccinations obligatoires), les soins courants (blessures superficielles, infections bénignes), les soins habituels chez l'enfant (traitement des maladies infantiles ordinaires) ou chez tel enfant en particulier (poursuite d'un traitement ou soin d'une maladie récurrente).

C'EST UN ACTE NON USUEL = acte médical considéré comme lourd, dont les effets peuvent engager le devenir du mineur et ayant une probabilité non négligeable de survenir

Ex : vaccinations non obligatoires, hospitalisation prolongée, traitement médical lourd comportant des effets secondaires ou ayant des conséquences invalidantes, actes invasifs, résolution d'arrêter les soins ou de les réduire à un traitement de confort.

b) C'est une urgence

= la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci
= cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle (CSP)

c) Le mineur souhaite garder le secret (hors urgence)...

...en particulier sur les cas suivants : prescription, délivrance ou administration de contraceptifs (art. L. 5134-1 du CSP), demande d'IVG et actes médicaux et soins qui lui sont liés (art. L2212-7 alinéa 1er du CSP), dépistage de l'infection du VIH et de toute autre MST (art. L.3121-2 du CSP), accouchement (art. 326 du CC).

3 LES PARENTS* SONT-ILS FAVORABLES AU SOIN ?

Oui tous les 2!

Je peux réaliser mon soin

Un seul des 2 parents

ACTE USUEL
= Je peux réaliser mon soin

ACTE NON USUEL
= Je dois recueillir l'accord du 2^{ème} parents**

Non, ils s'y opposent

NON URGENT

= sans accord parental, je ne réalise pas de soin
(art. R. 1112-35 alinéa 3 du CSP)

URGENCE

= Je dois réaliser mon soin

Ils ne sont pas au courant

Je peux réaliser mon soin, MAIS...

...je dois au préalable m'assurer que le mineur accepte la consultation de ses parents, sinon le mineur doit se faire accompagner d'une personne majeure qu'il aura choisie.

* détenteurs de l'autorité parentale
**sauf unilatéralité de l'exercice de l'autorité parentale

4 IMPOSER LE SOIN ?

a) Le consentement du mineur

Le législateur a accordé une plus grande autonomie et responsabilité aux mineurs avec la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale et la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

La première a introduit l'alinéa 3 de l'article 371-1 du code civil qui dispose que « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

La seconde a introduit l'actuel alinéa 7 de l'article L. 1111-4 du Code de la santé publique qui dispose que « le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. »

Cas des soins pénalement ordonnés

= Comme pour les majeurs, les soins pénalement ordonnés supposent le consentement du patient. Si le patient s'oppose à la réalisation des soins, en revanche, son sursis pourrait être révoqué et il serait placé en détention.

b) Qui peut imposer un soin?

Le Préfet dans le cadre de l'hospitalisation sous contrainte

= décidée à l'égard de la personne « dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ». Un seul certificat médical doit être rédigé par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil (art. L3213-1 CSP)

Le JAF (saisi par le Parquet suite à un signalement) via une délégation d'autorité parentale (art. 376 à 377-3 du CC)

Le JE dans le cadre d'une hospitalisation pour assistance éducative
= l'enfant en danger peut être confié « à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé » (art. 375.3 du code civil)